



Attestation d'intégralité 2020

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Attestation d'intégralité fondée sur l'article 127, 1^{er} alinéa, en relation avec l'article 126, 2^e alinéa de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Nom

Prénom

Banque

Adresse

Nous énumérons au verso les livrets, comptes créanciers et débiteurs (comptes métaux, placements fiduciaires, dépôts à terme, etc.), dépôts (titres, etc.), ainsi que les autres relations contractuelles (opérations fiduciaires, location de compartiments de coffre-fort, etc.) que nous avons tenus en compte nominatif, sous un numéro ou un code pour

en qualité de contractant unique ou collectivement avec son conjoint ou une tierce personne

du

au

Les comptes et dépôts ouverts et liquidés dans la même année, ainsi que les autres relations contractuelles, y figurent également.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Pour le contribuable

Le contribuable qui refuse de demander cette attestation à la banque ou qui refuse de la remettre à l'autorité compétente sera frappé d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus; elle sera de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 174 LIFD).

L'utilisation d'attestations incomplètes ou fausses sera sanctionnée par l'emprisonnement ou une amende jusqu'à 30 000 francs pour fraude fiscale; la répression de la soustraction d'impôt est réservée (art. 186, art. 175, et art. 176 LIFD).

Par ailleurs, le contribuable s'expose à une taxation d'office (art. 130, 2^e al., LIFD). Il en sera de même si la banque refuse de remplir la présente formule.

Pour la banque

Si la banque refuse de compléter la présente formule ou la remplit par négligence de manière incomplète ou fausse, une amende d'ordre lui sera infligée selon l'article 174 en relation avec l'article 181, 1^{er} alinéa, LIFD. L'amende sera de 1000 francs au plus; elle sera de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Si la banque, intentionnellement ou par dol éventuel, remplit l'attestation de manière incomplète ou fausse, elle est punissable selon l'article 177 en relation avec l'article 181, 2^e alinéa, LIFD, d'une amende allant jusqu'à 10 000 francs. L'amende peut être portée jusqu'à 50 000 francs dans les cas graves ou en cas de récidive.

